



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 5584

#### Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite no 17439 (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mai 1987) qui appelait son attention sur les graves nuisances occasionnées par des tirs de mines à l'occasion d'exploitations de carrières, de travaux routiers ou d'autres chantiers de travaux publics ou privés. La question en cause se réfère à une précédente question de 1984 dont la réponse faisait état de l'impossibilité de définir une limite réglementaire pour les vibrations occasionnées par les tirs de mines. La réponse du 4 mai 1987 précisait que des limites sont actuellement envisagées dans le projet de mise à jour de la réglementation sur l'emploi des explosifs qui était alors à l'étude. Elle concluait que le recours à de nouvelles techniques pour le tir de mines vertical profond et le nouveau règlement devraient permettre d'obtenir, par un choix approprié des solutions, une réduction très sensible du niveau des nuisances. Il lui demande si la réglementation nouvelle est intervenue et souhaiterait en connaître les références. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable qu'avant les tirs de mines, lorsqu'il s'agit de carrières ou de chantiers d'une certaine durée, un état des lieux des habitations situées à une certaine distance des lieux de tirs soit dressé.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le problème des nuisances occasionnées par les tirs à l'explosif pour l'abattage des substances de mines et de carrières sera traité dans le titre « explosif » du règlement général des industries extractives. Sa publication, que l'on s'efforce d'accélérer dans toute la mesure du possible, ne devrait toutefois pouvoir intervenir qu'au cours du premier semestre 1990, compte tenu de la procédure d'élaboration qui exige de multiples consultations au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il doit être précisé que le titre ne traite pas exclusivement de la prévention des nuisances, mais également de l'emploi des explosifs au sens large du terme, d'où le long délai nécessaire à sa mise au point. Mais d'ores et déjà les exploitants sont incités à mettre en œuvre de nouvelles techniques de tir propres à réduire très sensiblement les vibrations dans les terrains, le niveau des ondes sonores émises et les projections excessives de matériaux, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1987, publié au Journal officiel du 31 octobre 1987. En ce qui concerne la réparation des éventuels dégâts causés aux habitations voisines d'une exploitation à ciel ouvert elle relève, selon la loi, du droit commun.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Barnier Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5584

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3303